



MANIFESTATION SPORTIVE AVEC VTM (véhicule terrestre à moteur) SOUMISE A DECLARATION

I. Champ d'application de la déclaration des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (Article R. 331-20 du Code du sport)

Sont soumises à **déclaration** :

- * Les concentrations* de véhicules terrestres à moteur de plus de **50 véhicules**.
- * Les manifestations* comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits* permanents homologués.

Les participants devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les communes traversées.

Les routes classées à grande circulation (fixées par le décret du 31 mai 2010) sont interdites aux manifestations sportives à certaines périodes de l'année (vacances scolaires et jours fériés) par arrêté ministériel pris chaque année au mois de décembre.

II. Délais de procédure et modalités de dépôt (Article R. 331-22 et R. 331-23 du code du sport et R. 411-10 du code de la route)

A. Délai de dépôt de dossier :

La déclaration d'une concentration ou d'une manifestation sportive sur circuit permanent homologué doit être déposée **deux mois avant** la date de l'évènement et **trois mois avant** lorsque la concentration se déroule sur le territoire de plus de 20 départements.

La commission départementale de sécurité routière (CDSR) peut être consultée pour les déclarations de concentrations ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

B. À qui adresser le dossier ?

- Par courrier :

Sous-Préfecture de Carpentras
Service des manifestations sportives et nautiques
62 Rue de la Sous-Préfecture
BP 90266
84208 Carpentras Cedex

- Par courriel :

sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

- A l'accueil de la Sous-Préfecture :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h sur RDV

Si la concentration se déroule sur plusieurs départements (moins de 20), le dossier est à adresser simultanément au préfet de chacun des départements parcourus. Au-delà de 20 départements, la déclaration est à adresser également au Ministre de l'Intérieur.

C. Composition du dossier (Article A. 331-16 du code du sport) :

☆ Concentration de véhicules terrestres à moteur de plus de 50 véhicules :

- CERFA N° 15848*01
- L'intitulé, la date, le lieu et les horaires auxquels se déroule la concentration
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation, notamment le programme et le règlement particulier conforme aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire
- Le nombre maximal de véhicules engagés, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la concentration y compris les véhicules d'accompagnement sur les points de rassemblement
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur mentionnant le nom et la date exacte de la concentration qui devra être produite six jours francs au plus tard avant la date de la concentration

- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de la concentration
- La liste des communes traversées et des voies empruntées
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens du parcours (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R), des zones interdites et autorisées au public et des points de rassemblement ou de passage préalablement définis, pour chaque parcours composant la concentration
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la concentration y est soumise (au-delà de 100 VTM et/ou 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « carmen.developpement-durable.gouv.fr », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 »

Le Préfet territorialement compétent délivrera en retour une récépissé de déclaration à l'organisateur pour son département.

☆ **Manifestations sportives sur circuit permanent homologué de la même discipline :**

- CERFA N° 15862*01
- L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels se déroule la manifestation en précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques
- Les modalités d'organisation, notamment le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente (*Article R. 331-19 du code du sport*)
- Le nombre maximal de véhicules engagés, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation
- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la manifestation au calendrier fédéral (*Article R. 331-22-1 du code du sport*)
- L'arrêté préfectoral portant homologation du circuit utilisé pour la manifestation
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur mentionnant le nom et la date exacte de la concentration qui devra être produite six jours francs au plus tard avant la date de la manifestation

- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation
- Le descriptif du dispositif de communication (panneaux, flyers, affichage, ...)
- L'avis favorable du maire de la commune concernée par l'épreuve
- Le plan de masse avec sa légende lorsqu'il s'agit d'un circuit ou d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites au public, buvette, etc ... (Article R. 331-37 du code du sport)

Le Préfet délivrera en retour une récépissé de déclaration à l'organisateur.

III. Sanctions pénales (Article R. 331-45 du code du sport)

Le fait d'organiser sans la déclaration une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Définitions (Article R. 331-18 du code du sport) :

- * **Concentration** : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.
- * **Démonstration** : Toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.
- * **Manifestation** : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et

entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

- * **Circuit** : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.
- * **Terrain** : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.
- * **Parcours** : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.
- * **Parcours de liaison** : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.